

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Association des Coachs de Santé dite ACDS

Article 1 - Forme Juridique et Dénomination

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

La dénomination officielle de l'Association est « **Association des Coachs de Santé** » dite « **ACDS** »

Article 2 – Objet

L'Association des Coachs de Santé dite ACDS a pour objet :

- Promouvoir le métier de coach de santé auprès des institutions, des professionnels de santé, des autres coachs professionnels, des associations de patients, ainsi que du grand public afin de favoriser le recours au coaching de santé et de contribuer au développement du métier.
- Définir le coaching de santé ainsi que les règles déontologiques qui encadrent sa pratique en France et dans les pays francophones.
- Produire un référentiel de compétences pour la certification des coachs de santé et accréditer les coachs suivant ce référentiel.
- Assurer le développement professionnel continu des coachs de santé certifiés, par un partage de savoirs, de méthodologies et outils, et de pratiques de supervision
- Créer une communauté de coachs de santé professionnels autour d'une mission et de valeurs communes, et d'un règlement intérieur.
- Faciliter l'interaction et la communication entre ses membres et les acteurs du coaching de santé.
- Créer un comité scientifique pour inscrire le coaching de santé dans une démarche scientifique.

La pratique du coaching de santé s'inscrit, d'une part dans le cadre du coaching professionnel, et d'autre part dans le cadre de la définition de la santé et en particulier dans ses aspects non médicaux.

2.1 - Une définition du Coach de Santé :

Un coach de santé est un professionnel de la santé globale et un expert du changement de comportement, qui travaille en partenariat avec des clients désireux de modifier durablement leur mode de vie, afin d'améliorer leur niveau de santé et de bien-être. Le

coach de santé intervient sur les aspects cognitifs, émotionnels et comportementaux des problèmes de santé et uniquement en complément du suivi médical.

2.2 - Vision et Mission de l'Association des Coachs de Santé dite ACDS

Le vieillissement de la population et l'explosion des maladies chroniques sont sources de nombreux enjeux sanitaires, sociaux et économiques. Pour faire face à ces enjeux, le rôle du patient est appelé à se transformer pour devenir un acteur voire un entrepreneur de sa santé. Des patients éduqués et conscients de leur propre potentiel en matière de santé sont en mesure de prendre des décisions pertinentes, de se prendre en charge, de mieux participer aux soins, de contribuer à leur qualité de vie et leur mieux-être. Par ailleurs, l'autonomie des patients vis-à-vis de leur santé peut grandement contribuer aux réductions des dépenses de santé. Au-delà des actions de prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique, le coaching de santé constitue l'une des réponses individuelles possibles à l'accompagnement des patients.

L'Association des Coachs de Santé dite ACDS se donne les missions suivantes :

- 1) Accréditer des programmes de formation au coaching de santé selon un référentiel de compétences métier
- 2) Promouvoir l'intérêt médical, social et économique d'un métier émergent auprès des professionnels de santé, du public, des autorités de santé
- 3) Contribuer à donner une vision plus large de la santé et sensibiliser le public à son rôle de partenaire actif en matière de santé
- 4) Animer un réseau de coachs de santé par des échanges, des formations continues, des supervisions, des séminaires...
- 5) Participer à des programmes de recherche et innovation en matière de coaching de santé
- 6) Etablir des partenariats avec d'autres organismes nationaux ou internationaux intervenant dans le champ de la santé globale, systémique et intégrative.

Article 3 - Siège Social

Elle a son siège social à l'adresse suivante : ACDS, 14 Rue du Moulin de la Vierge, 75014 Paris

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Membres

L'Association des Coachs de Santé dite ACDS se compose de plusieurs catégories de membres : les Adhérents, les Membres d'Honneur et les Fondateurs.

L'adhésion à l'Association des Coachs de Santé dite ACDS en qualité de membre est prononcée par la commission d'adhésion après examen du dossier du postulant, à l'exception des membres fondateurs qui sont exemptés de cette procédure. Toute adhésion implique l'acceptation et l'application du règlement intérieur de l'association.

Les membres Adhérents :

- 1) Les **Professionnels Experts** : ce sont des coachs de santé certifiés selon le référentiel de compétence et signataires du code de déontologie.
- 2) Les **Professionnels** : ce sont les professionnels de santé ou de l'accompagnement.
- 3) Les **Ambassadeurs** : ce sont personnes physiques ou morales, qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations, souhaitant soutenir la promotion du coaching de santé.

Toute adhésion à l'Association des Coachs de Santé dite ACDS donne droit à :

- Un prix à tarif préférentiel lors des événements organisés par l'association des coachs de santé
- L'abonnement à la newsletter
- L'accès aux articles
- Assister à l'AG

Les membres Professionnels Experts ont en plus les avantages suivants :

- L'éligibilité au conseil administratif dès la deuxième année consécutive d'adhésion
- L'inscription à l'annuaire des coachs de santé certifiés
- L'accès à une réunion mensuelle en visioconférence sur un des thèmes suivants : les techniques et processus de coaching santé, le développement personnel du coach et le développement de l'activité du coach de santé.

Les membres d'Honneur

Les personnalités qui contribuent au développement du coaching de santé en France et à l'étranger. Les membres d'Honneur sont agréés par le conseil d'administration.

Les membres Fondateurs

Les personnes ayant contribué à la création de l'Association des Coachs de Santé dite ACDS : Jean Luc Monsempès, Annick Dulion, Jeannette Kowalczyk, Béatrice Pasquer, Giorgia Sanfiori, Nada Zrikem.

Article 6 - Adhésion et Cotisations

Les différents membres sont appelés à verser une cotisation annuelle, dont le montant est révisé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est annuelle et s'applique à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année quel que soit la date de souscription.

Le montant des cotisations annuelles au 05 mai 2022 est de :

Pour les Professionnels Experts : 135 euros

Pour les Professionnels : 60 euros

Pour les Ambassadeurs : 25 euros

Les membres, ci-après cités, sont dispensés de versement de cotisation, sauf s'ils souhaitent le contraire : les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres du conseil d'administration.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd lors d'une des situations suivantes :

- La démission, adressée au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un deuxième rappel par courriel resté sans réponse trente jours après son envoi.
- La radiation pour non-respect du règlement intérieur pour tous, ou le non-respect du code de déontologie pour les coachs de santé certifiés. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.
- Le décès, la liquidation ou la dissolution pour la personne morale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent être constituées des :

- cotisations annuelles ;
- subventions publiques ;
- dons manuels et aides privées ;
- revenus de ses biens et activités ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Des convocations individuelles sont adressées par courrier postal ou courriel à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence appréciée souverainement par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration figure sur la convocation.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre, sur première convocation, au moins un quart de ses Membres Adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission :

- D'approuver le compte rendu d'activité,
- D'adopter les programmes d'activité futurs,
- D'élire tout ou partie des membres du Conseil d'Administration,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et de donner *quitus* au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- De voter le budget de l'exercice suivant,
- De délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Le président assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation des comptes à l'assemblée.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres Adhérents présents ou représentés (un vote blanc est un suffrage exprimé, une abstention n'en est pas un). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'Administration peut décider d'organiser une Assemblée Générale sous forme d'une consultation virtuelle.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, pour décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association ou en cas d'évènement majeur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, sur première convocation, au moins 50 % de ses Membres Adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des Membres Adhérents présents ou représentés (un vote blanc est un suffrage exprimé, une abstention n'en est pas un). Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales si ce n'est par un mandataire Membre Adhérent de l'Association, muni d'un pouvoir.

Article 11 - Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou par délégation du président, sur convocation du secrétaire, adressée au moins 8 jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut décider, pour le Conseil d'Administration, que les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du Conseil d'Administration par tous les moyens de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration, prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Et qui peuvent être secondés par un vice-président, un vice-secrétaire et un vice-trésorier.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 13 - Attributions du Bureau et de ses Membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi de 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Règlement intérieur est affiché sur le site web de l'association : <https://www.coaching-sante-association.org>

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 05 mai 2022